

ENTENTE SPÉCIFIQUE

de mise en œuvre de la gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Baie-James

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,
madame Julie Boulet, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MRNF** »

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,
madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MAMR** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA BAIE-JAMES, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 110, boulevard Matagami, case postale 850, Matagami (Québec) JOY 2A0, représentée par le président, monsieur Gérald Lemoyne, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration CRECA-08-06-20-05 dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC,
monsieur Benoît Pelletier, pour et au nom du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2005, le gouvernement prenait le décret n° 929-2005 concernant l'approbation du « Programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier »;

ATTENDU QUE, le 17 mai 2006, le gouvernement prenait le décret n° 415-2006 concernant l'approbation du « Programme relatif à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire » (CRRNT) ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire en remplacement du décret n° 929-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux réflexions tenues par le biais d'ententes convenues dans le cadre de ce programme, lequel prend fin le 31 mars 2008, afin de débiter la mise en oeuvre de l'approche intégrée et régionalisée du **MRNF**;

ATTENDU QUE, le 5 mars 2008, le gouvernement prenait le décret n° 179-2008 concernant l'approbation du « Programme de mise en oeuvre de l'approche intégrée et régionalisée », ci-apprélé le **PROGRAMME**;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer, dans le cadre du **PROGRAMME**, les grandes orientations pour amorcer cette approche, notamment au niveau du fonctionnement des CRRNT, de la préparation du « Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire » (PRDIRT) réalisé par la CRRNT et de la mise en oeuvre de ce PRDIRT;

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) indique que le ministère a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, les **CRÉ** peuvent à cette fin, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en oeuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.12 de cette même loi, les conférences régionales des élus administrent les sommes qui leur sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), permet au ministre d'élaborer et mettre en oeuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12.1 de cette loi permet au ministre d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de cet article permet au ministre de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts.

1. INTERPRÉTATION

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet. Le préambule mentionné à la présente entente fait partie intégrante de cette entente.

Dans le cas où une clause ou une partie de la présente entente serait déclarée invalide, illégale ou autrement non exécutoire suite à une procédure judiciaire, il est convenu que le reste de la présente entente continuera d'avoir plein effet et de lier les parties.

Pour une compréhension globale des engagements respectifs de chacune des parties à l'entente, les termes suivants signifient :

CRRNT : Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, comité créé par une **CRÉ** pour réaliser principalement un **PRDIRT** et autre mandat confié par le **MRNF**;

PRDIRT : Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire de la région concernée, couvrant minimalement les domaines de la faune, du territoire et de la forêt, mais pouvant aussi couvrir les domaines de l'énergie et des mines.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**. Elle a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des **PARTIES** à l'égard de la mise en œuvre du **PROGRAMME** pour la réalisation des activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le développement économique de la région du Nord-du-Québec, secteur Baie-James en matière de forêt, faune, territoire, énergie et mines, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables ainsi que des ententes présentes sur le territoire.

Plus spécifiquement, au cours des cinq prochaines années, l'Entente vise à donner à la **CRÉ**, en collaboration avec les partenaires du milieu, dont les communautés autochtones, les ressources financières et les pouvoirs requis pour concrétiser les activités suivantes :

- 2.1 Assurer le fonctionnement administratif de la **CRRNT** requis à la réalisation de leur mandat pour la période débutant à la signature d'une entente spécifique entre la **CRÉ**, le **MRNF** et le **MAMR** et se terminant le 31 mars 2013.
- 2.2 Permettre à la **CRRNT** de réaliser, en vertu des dispositions d'un cadre de référence produit par le **MRNF**, le **PRDIRT**, d'ici le 31 décembre 2010.
- 2.3 Permettre à la **CRRNT** de réaliser des activités pour atteindre les objectifs inscrits au **PRDIRT**, d'ici le 31 mars 2013.
- 2.4 Permettre à la **CRRNT** de réaliser tout autre mandat ou responsabilité confié par le **MRNF**, la **CRÉ** ou les communautés autochtones et préalablement convenu entre le **MRNF** et la **CRÉ** d'ici le 31 mars 2013.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Le MRNF s'engage à :

- 3.1.1 Attribuer à la **CRÉ**, pour la première année d'application du PROGRAMME, un montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) selon les modalités suivantes :
- 50 % du montant dans les 30 jours suivant la signature de l'Entente;
 - 30 % lors du dépôt du plan d'action annuel;
 - 10 % du montant à la suite du dépôt du rapport d'activité intérimaire, prévu le 28 février;
 - 10 % du montant à la suite du dépôt du rapport d'activité final prévu au plus tard le 30 juin.
- 3.1.2 Attribuer, pour les années subséquentes, les montants précisés en avril de chaque année. Ces montants seront versés à la **CRÉ** selon les modalités suivantes :
- 70 % du montant à la suite de l'approbation, par le **MRNF**, d'un plan d'action annuel;
 - 20 % du montant à la suite du dépôt par la **CRÉ**, au plus tard le 28 février de chaque année, d'un rapport intérimaire d'activité;
 - 10 % du montant à la suite du dépôt par la **CRÉ**, au plus tard le 30 juin de chaque année, d'un rapport final d'activité.
- 3.1.3 Déposer à la **CRÉ** les documents de soutien nécessaires au déroulement des travaux, dont notamment le cadre de référence du PRDIRT;
- 3.1.4 Désigner les directeurs généraux régionaux du **MRNF** à titre d'interlocuteurs auprès de la **CRÉ** pour soutenir la mise oeuvre du PROGRAMME selon des modalités convenues régionalement.
- 3.1.5 Offrir l'accompagnement nécessaire pour faciliter la réalisation du PRDIRT et le fonctionnement de la CRRNT.
- 3.1.6 Déposer un avis sur le PRDIRT et entreprendre les négociations afin de convenir, le cas échéant, d'une entente de mise en oeuvre du PRDIRT.
- 3.1.7 Mettre sur pied le Forum provincial des Commissions pour coordonner le déploiement des CRRNT ainsi que la réalisation de leurs activités dont la préparation et la mise en oeuvre des PRDIRT.
- 3.1.8 Convenir annuellement des éléments du plan d'action de la **CRÉ** qui précisera notamment des activités à réaliser dans l'année, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers.
- 3.1.9 Diffuser toute l'information requise sur le PROGRAMME auprès des communautés autochtones, des organismes intéressés et de la population.
- 3.1.10 Rendre compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du PROGRAMME dans son rapport annuel de gestion.
- 3.1.11 Procéder, lorsque requis, à la consultation des communautés autochtones dans le respect des modalités prévues au «Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones».
- 3.1.12 Participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation de l'entente.

3.1.13 Mettre en place une approche de coopération en réseau de l'information géographique nécessaire à l'accomplissement du mandat des CRRNT. Cette approche fera l'objet d'une entente particulière qui décrira les modalités d'accès, d'utilisation et de gestion de l'information géographique.

3.2 La CRÉ s'engage à :

3.2.1 Convenir annuellement avec le directeur général régional du **MRNF** de la région du Nord-du-Québec, d'un plan d'action annuel établissant la répartition de l'aide financière dans les activités définies aux clauses 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente entente et décrivant les activités à réaliser dans l'année, les prévisions budgétaires, les biens livrables et les échéanciers.

3.2.2 Assurer, à même le budget de la présente entente, le financement du fonctionnement administratif de la CRRNT requis à la réalisation de ses mandats pour la période débutant à la signature d'une entente spécifique entre la **CRÉ**, le **MRNF** et le **MAMR** et se terminant le 31 mars 2013.

3.2.3 Assurer, à même le budget de la présente entente, le financement permettant à la CRRNT de réaliser, en vertu des dispositions d'un cadre de référence produit par le **MRNF**, le PRDIRT, d'ici le 31 décembre 2010.

3.2.4 Respecter les modalités d'accès et d'utilisation de l'information géographique fournie par le **MRNF** pour l'accomplissement du mandat de la CRRNT, suivant l'entente particulière mentionnée à l'article 3.1.13.

3.2.5 Déposer pour avis, au **MRNF**, copie du PRDIRT et entreprendre les négociations devant mener, le cas échéant, à une entente de mise en œuvre du PRDIRT.

3.2.6 Assurer, à même le budget de la présente entente, le financement permettant à la CRRNT de réaliser des activités pour atteindre les objectifs inscrits au PRDIRT, d'ici le 31 mars 2013.

3.2.7 Assurer, à même le budget de la présente entente, le financement permettant à la CRRNT de réaliser tout autre mandat ou responsabilité confié par le **MRNF**, la **CRÉ** ou les communautés autochtones et préalablement convenu entre le **MRNF** et la **CRÉ** d'ici le 31 mars 2013.

3.2.8 S'assurer d'une saine gestion des ressources octroyées à la CRRNT et tenir une comptabilité distincte relative à l'ensemble des dépenses imputables à la gestion et à la mise en œuvre du PROGRAMME.

3.2.9 S'assurer, dans la préparation du PRDIRT par la CRRNT, du respect du cadre de référence produit par le **MRNF**.

3.2.10 Susciter des partenariats avec les communautés autochtones et permettre à la CRRNT de travailler de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu, avec la **CRÉ**, d'une entente de partenariat en leur accordant une aide financière puisée à même leur budget, lorsque requise.

3.2.11 Faire état dans le plan d'action annuel des mesures et des actions prévues par la CRRNT pour prendre en considération les intérêts des communautés autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre des PRDIRT.

3.2.12 Mettre sur pied un ou des Forums régionaux pour associer à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés et accorder une aide financière suffisante, puisée à même leur budget, lorsque requis.

3.2.13 Rendre compte au directeur général régional du **MRNF** selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de ses travaux incluant ceux de la CRRNT. Cette reddition

de comptes comprendra notamment un rapport intérimaire d'activité déposé au plus tard le 28 février de chaque année, ainsi qu'un rapport final d'activité déposé au plus tard le 30 juin de chaque année et portant sur la concrétisation du plan d'action annuel incluant la description des activités réalisées par la **CRÉ** et la **CRRNT** et l'utilisation des fonds alloués à l'exécution de ces dernières.

3.2.14 Présider et participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation de l'entente.

3.3 Le MAMR s'engage à :

3.3.1 Assurer, au besoin, la coordination et l'harmonisation interministérielles requises pour la mise en œuvre de l'entente dans une perspective de respect des orientations gouvernementales en matière de développement local et régional.

3.3.2 Contribuer à la réalisation de l'objet de l'entente dans le respect de ses mandats et politiques.

3.3.3 Participer aux travaux du comité de suivi et d'évaluation.

3.3.4 Assurer la promotion de l'entente et sa diffusion auprès des ministères et organismes, notamment au sein de la Conférence administrative régionale (CAR).

4. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application couvre le territoire de la Municipalité de Baie-James ainsi que celui des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les **PARTIES** et prend fin le 31 mars 2013.

À l'expiration de la présente entente, la **CRÉ** devra rembourser au **MRNF** tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

7. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour les fins de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente, les **PARTIES** conviennent de constituer un comité de suivi et d'évaluation qui sera présidé par la **CRÉ**. Ce comité sera formé d'un représentant du **MRNF**, du **MAMR** et de la **CRÉ**. Le comité pourra s'adjoindre les personnes-ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Ces personnes-ressources n'auront pas le droit de vote.

Le comité de suivi de l'entente vérifie à chaque année si les objectifs prévus dans l'entente ont été atteints. Pour ce faire, il établit un cadre d'évaluation comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs lui permettant de vérifier l'atteinte de ces objectifs. Il fait la recommandation appropriée aux **PARTIES** pour l'année qui suit.

À la fin de l'entente, le comité fait un bilan global quant à l'atteinte des objectifs de l'entente.

8. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES**, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la **CRÉ** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévaluée du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

9. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

11. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Sous réserve de l'article 8 et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

MAMR <i>M^{me} Nathalie Normandeau</i>	<i>M. Richard Leclerc</i> <i>Directeur régional</i>	<i>Direction régionale du</i> <i>Nord-du-Québec</i> <i>511, route 167, C. P. 70</i> <i>Chibougamau (Québec) G8P 2K5</i>
MRNF <i>M^{me} Julie Boulet</i>	<i>M. Guy Héту</i> <i>Directeur général régional</i>	<i>Direction régionale du</i> <i>Nord-du-Québec</i> <i>1121, boulevard Industriel,</i> <i>Lebel-sur-Quévillon (Québec)</i> <i>J0Y 1X0</i>
CRÉ <i>M. Gérald Lemoyne, président</i>	<i>M. André Brunet</i> <i>Directeur général</i>	<i>110, boul. Matagami</i> <i>C. P. 850</i> <i>Matagami</i> <i>(Québec) J0Y 2A0</i>
MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DU NORD- DU-QUÉBEC <i>M. Benoît Pelletier</i>	<i>M. Benoît Pelletier</i>	<i>85, rue Bellehumour</i> <i>Bureau 210</i> <i>Gatineau (Québec) J8T 8B7</i>

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres **PARTIES**.

12. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES**, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

13. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la Conférence régionale des élus de la Baie-James et avec l'intervenant, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- Le nom des **PARTIES** et de l'intervenant;
- Le montant des engagements financiers;
- L'objet de l'entente et le territoire d'application;
- Le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et de l'intervenant, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et l'intervenant participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les **PARTIES** et l'intervenant doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

14. SIGNATURES

Les **PARTIES** et l'intervenant reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, ils ont signé :

Entente spécifique de mise en œuvre de la gestion intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Baie-James

Julie Boulet

Julie Boulet
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

08-11-07

Date

Entente spécifique de mise en œuvre de la gestion intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Baie-James

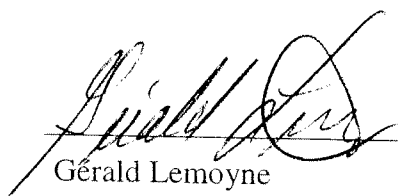


Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions

2008-08-11

Date

Entente spécifique de mise en œuvre de la gestion intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Baie-James

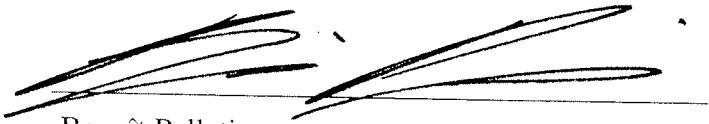


Gérald Lemoyne
Président
Conférence régionale des élus de la Baie-James

21 août 08

Date

Entente spécifique de mise en œuvre de la gestion intégrée et régionalisée du ministère des
Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Baie-James



Benoît Pelletier
Ministre responsable de la région
du Nord-du-Québec

11 novembre 2008

Date